
**COUR D'APPEL DE
OUAGADOUGOU**

**TRIBUNAL DE
COMMERCE
DE OUAGADOUGOU**

RG : 217
du 18/04/2019

Affaire :

**DHL International
Burkina Faso**

Contre

GUENDE Issaka

**Assignation en référé
provision**

COMPOSITION :

Présidente :
KOANDA/DERA N.
Safièta
Greffier :
TRAORE Abdoulaye

DECISION :
(Voir dispositif)

L'an deux mil dix-neuf ;

Et le deux août ;

Nous, **DERA Safièta Nawalagumba épouse KOANDA**,
Président du Tribunal de Commerce de Ouagadougou ;
Statuant en matière de référé en notre cabinet, avec l'assistance
de **TRAORE Abdoulaye**, Greffier ;

Avons rendu la décision dont la teneur suit dans la cause
opposant :

La société DHL International Burkina Faso : société à
responsabilité limitée, dont le siège social est sis à l'avenue du
Président Aboubacar Sangoulé LAMIZANA, Tél : 25 31 19 47,
représentée par son directeur général Nawa YEO, qui se
constitue **la SCPA TOU et SOME**, 373 avenue de l'armée, 01
BP 2960 Ouagadougou 01, Tél. 50 31 87 95 Fax : 50 30 45 56
E-mail : scptosome@yahoo.fr;

Demandeur d'une part ;

GUENDE Issaka, demeurant à Ouagadougou, quartier
Paspanga, 11 BP 1444 Ouagadougou 11;

Défendeur d'autre part ;

Vu la requête afin d'être autorisé à assigner en référé de la
société DHL International Burkina Faso, en date du 04 avril
2019 ;

Vu l'ordonnance n°303/2019 du 09 avril 2019, autorisant DHL
International Burkina Faso à assigner en référé pour la date du
19 avril 2019 GUENDE Issaka ;

Vu l'exploit d'huissier de justice de Maître Martin P.
NIKIEMA, en date du 16 avril 2019, tenant lieu d'assignation
en référé ;

FAITS, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Pour se voir accorder une provision d'un million cent trente-huit
mille cinq cent trente-huit (1 138 538) francs CFA, DHL
International Burkina Faso a donné assignation en référé à
GUENDE Issaka à comparaître par devant le Président du
Tribunal de Commerce de Ouagadougou le 19 avril 2019 à neuf
(9) heures.

Elle explique qu'elle a fait des opérations d'importation et d'exportation en express aérien de colis et documents pour le compte de GUENDE Issaka, dont le prix d'un million cent trente-huit mille cinq cent trente-huit (1 138 538) francs CFA est demeuré impayé. Malgré ses relances et tentatives de recouvrement amiable, le débiteur ne s'est pas exécuté si bien que fondement pris des articles 16 de la loi n°022-2009/AN du 12 mai 2009 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce au Burkina Faso et 464 3) du code de procédure civile, elle sollicite que lui soit accordée une provision de la somme indiquée.

GUENDE Issaka a personnellement reçu l'acte d'assignation de la cause. Cependant, il n'a pas comparu ou fait parvenir des moyens pour se défendre.

Sur ce, la présente décision a été rendue :

DISCUSSION

1. De la recevabilité de la demande

Conformément à l'article 465 du code de procédure civile, DHL International Burkina Faso a été dûment autorisée par ordonnance n°303/2019 du 09 avril 2019, à assigner GUENDE Issaka en référé-provision.

L'assignation, faite par exploit de Maître Martin P. NIKIEMA, huissier de justice, a respecté les prescriptions des articles 437 et suivants du code de procédure civile.

Il y a lieu de la déclarer recevable.

2. De la provision

L'article 464 3) du code de procédure civile dispose que le président du tribunal peut « accorder une provision au créancier dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable ».

Les pièces de la cause indiquent que GUENDE Issaka est redevable de DHL International Burkina Faso de la somme d'un million cent trente-huit mille cinq cent trente-huit (1 138 538) francs CFA. Son obligation de paiement n'est pas sérieusement contestable.

Il suit que la provision demandée sera accordée.

3. Des dépens

Il résulte de l'article 394 du code de procédure civile que toute partie qui succombe est condamnée aux dépens.

Dans le cas d'espèce, GUENDE Issaka a succombé. Il échet de le condamner aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort :

Déclarons DHL International Burkina Faso recevable en sa demande.

Lui accordons une provision d'un million cent trente-huit mille cinq cent trente-huit (1 138 538) francs CFA à lui payer par GUENDE Issaka.

Condamnons GUENDE Issaka aux dépens.

Ainsi ordonné les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé :

Le Président



Le Greffier

